

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Objet : Apport en nature

Titres de la Société PROSPILOT S.A.S.

Apporteur : Monsieur Arthur AUBA

Bénéficiaire : EURL AA DEVELOPPEMENT



NOUVEL EXPERT AUDIT S.A.S.

Commissariat aux Comptes – Expertise Comptable

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Établi dans le cadre de l'apport par Monsieur Arthur AUBA

à la EURL AA DEVELOPPEMENT

*de la pleine-propriété de 1.500 titres sociaux de la **Société PROSPILOT S.A.S.***

Monsieur l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par votre décision en date du 21 novembre 2024 sur l'apport en nature par Monsieur Arthur AUBA à la EURL AA DEVELOPPEMENT de la pleine propriété de 1.500 titres sociaux de la Société PROSPILOT S.A.S., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 (Sarl ou SAS) du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport et dans les statuts de la société bénéficiaire qui nous ont été communiqués par les apporteurs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, y compris l'avis technique du 20 janvier 2011 et le guide professionnel de 2012. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Ce rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
- 2- DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
- 3- SYNTHÈSES - POINTS CLE
- 4- CONCLUSION



NOUVEL EXPERT AUDIT S.A.S.

Commissariat aux Comptes – Expertise Comptable

I PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Arthur AUBA souhaite faire apport de la propriété de 1.500 titres sociaux de PROSPILOT S.A.S. qu'il possède afin de constituer le capital de la société bénéficiaire, en cours de création. Cet apport correspond à 50% du capital.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 : Le(s) apporteur(s) :

- Monsieur Arthur AUBA, Dirigeant de société, demeurant 25 rue d'Oran 13004 Marseille, né à Chatenay- Malabry (92), le 24 avril 1993, De nationalité Française, Pacsé, ce régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après dénommée « l'apporteur »,

1.2.2 : La société bénéficiaire des apports :

- AA DEVELOPPEMENT, Eurl au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé au 25 rue d'Oran 13004 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 983.976.143, Représentée par son dirigeant, Monsieur Arthur AUBA.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

1.2.3 : Présentation de la société dont les titres sont apportés.

La société PROSPILOT S.A.S. a été constituée sous forme d'une S.A.S., immatriculée, sous le n° 843.650.672 au RCS de Bordeaux. Son siège est fixé à 193, rue Naujac 33000 Bordeaux.
Son capital social est composé de 3.000 titres sociaux, d'une valeur nominale de 1€.

Elle a pour objet :

« la fourniture de services de prospection commerciale externalisée, de conseil en développement commercial et de formation commerciale ».

La société est dirigée par Monsieur Arthur AUBA, ne fait pas appel public à l'épargne.

Les derniers comptes arrêtés sont ceux du 31/12/2023. Ils ont été approuvés par l'AGO, le cas échéant à la vue du rapport du Commissaire aux Comptes. Par ailleurs, l'expert-comptable de la société apporté a établi une situation à la date du 31 octobre 2024.

1.2.4 : Lien(s) entre les sociétés concernées.

L'apporteur tient et continuera de détenir la totalité des titres sociaux de la société bénéficiaire. Il est dirigeant des 2 sociétés.



NOUVEL EXPERT AUDIT S.A.S.

Commissariat aux Comptes – Expertise Comptable

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de statuts, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1.1 Date d'effet de l'apport

L'apport est consenti sans rétroactivité sur les plans comptable et fiscal.

1.3.1.2 Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des titres apportés sera transmise à la Société Bénéficiaire à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire approuvant l'apport.

1.3.1.3 Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de statuts en son article 4 ;
- en matière d'impôt direct, l'apport sera soumis au régime de droit commun des cessions de titres, prévu à l'article 150 O B ter

1.3.2 Conditions suspensives

Il n'y a pas de condition suspensive prévue dans le projet de statuts, l'apport des titres à la Société Bénéficiaire par la personne physique apporteuse deviendra définitif après réalisation des conditions suivantes:
- La remise par le Commissaire aux apports d'un rapport sur la valeur des apports;
- Enregistrement des statuts de la Société Bénéficiaire de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les titres de la Société PROSPILOT S.A.S. étant apportés par une personne physique, ils sont évalués en valeur réelle.

1.4.2 Description des apports

Monsieur Arthur AUBA fait apport, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la EURL AA DEVELOPPEMENT, qui accepte, de 1.500 titres sociaux ordinaires de la Société PROSPILOT S.A.S. pour une valeur de 56.900 euros, ces 1.500 titres sociaux constituant la moitié des titres de la société.



NOUVEL EXPERT AUDIT S.A.S.

Commissariat aux Comptes – Expertise Comptable

1.4.3: Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de la Société PROSPILOT S.A.S..

En rémunération de l'apport des titres de la Société PROSPILOT S.A.S., il sera émis 56.900 titres sociaux de EURL AA DEVELOPPEMENT, de 1 euro de valeur nominale chacun, soit une augmentation de capital de 56.900 euros.



II DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société Bénéficiaire sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la personne physique apporteuse. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de «due diligences» effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport :

- Échange avec les personnes en charge de l'opération et leurs conseils pour prendre connaissance de son contexte, de ses objectifs, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du projet de statuts;
- Prise de connaissance et examen du projet de statuts;
- Vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant par obtention d'une lettre d'affirmation;
- Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 et n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées;
- Prise de connaissance de l'activité de Société PROSPILOT S.A.S. au 31/10/2024;

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société objet de l'apport, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres, d'autre part, remettre en cause de façon significative les résultats de la société.

L'examen de cette situation a pour objet de s'assurer que la situation économique des sociétés en cause n'a connu aucune dégradation sur l'exercice en cours, susceptible de remettre en cause l'opération.

Les deux points les plus spécifiques de cet apport sont qu'il s'agit d'une opération strictement interne au patrimoine de Monsieur Arthur AUBA, et que celle-ci ne comporte aucun minoritaire.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de statuts, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des titres de la société apportée, étant rappelé que l'apport porte sur la totalité des titres, comme précisé au paragraphe 1.4.2.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 et n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif aux fusions et opérations assimilées, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la Société PROSPILOT S.A.S..

Nous nous sommes appuyés sur les comptes approuvés, clos le 31/12/2023, de la Société PROSPILOT S.A.S., ainsi le cas échéant d'une situation intermédiaire, au 31/10/2024, sur l'exercice en cours, qui ont permis de déterminer une valorisation que nous avons appréciée au regard de la valeur individuelle des apports.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.4 Appréciation des avantages particuliers

Nous n'avons été informés d'aucun avantage particulier, et nos travaux n'en n'ont pas mis en évidence. En conséquence, nous n'avons aucun avis à formuler sur ce sujet.

NOUVEL EXPERT AUDIT S.A.S.

Commissariat aux Comptes – Expertise Comptable

III CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 56.900 €, pour la pleine-propriété des 1.500 titres sur les 3.000 titres qui composent le capital, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance, ni mis en évidence au cours de nos travaux, en conséquence ce point n'appelle pas d'observation de notre part.

Paris, le 30 novembre 2024

Le Commissaire aux Apports



NOUVEL EXPERT AUDIT SAS
représentée par son président
Bruno SAOUD
Commissaire aux Comptes

